



Publié le 22/09/2023

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
Mission établissements autonomie

ARRETE N° 2023-10688

Portant renouvellement de l'autorisation, changement de dénomination et d'adresse de la « Résidence autonomie Soleil » 2 bis avenue de Jouandin à Bayonne par « Résidence autonomie IGUZKIAN » 3 avenue Harambillet à Bayonne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-11. 6 et 7 relatifs à l'accueil de personnes âgées par des établissements ou services, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie » ;

VU le décret n°2002-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention 28 février 1973 accordant l'habilitation à l'aide sociale à la Résidence autonomie Soleil ex-logement-foyer des Hauts de Sainte Croix ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil départemental donné au projet de reconstruction et de délocalisation de la résidence autonomie Soleil en raison des conditions d'hébergement non satisfaisantes pour l'accueil de personnes âgées en résidence autonomie ;

CONSIDERANT la demande de changement de nom de la « résidence autonomie Soleil » qui devient la « résidence autonomie IGUZKIAN » ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la visite de conformité menée par les services du Conseil départemental en date du 10 août 2023 dans le cadre de la mise en service du nouveau bâtiment hébergeant la résidence autonomie ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil départemental donné au gestionnaire, par courrier du 27 décembre 2022, concernant le report de la date de transmission de l'évaluation de la résidence autonomie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la résidence autonomie « Soleil », à présent dénommée « IGUZKIAN » et délocalisée 3 avenue Harambillet à BAYONNE, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2038.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil de cet établissement reste fixée à 70 (soixante-dix) places dans 70 studios.

En outre, deux studios supplémentaires seront utilisés en chambre d'hôte (72 logements au total).

ARTICLE 3 : Cette résidence autonomie s'adresse en priorité à des personnes âgées mais peut également accueillir des personnes handicapées de moins de 60 ans, des étudiants et des jeunes travailleurs dans la limite de 15% de sa capacité autorisée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la résidence autonomie seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante (*certaines données contenues dans les tableaux ci-dessous sont en cours de modification*) :

Entité juridique CCAS de Bayonne	Entité établissement RA IGUZKIAN
N° FINESS : 64 079 113 3	N° FINESS : 64 078 575 4
N° SIREN : 266 400 977	code catégorie : 202 Résidence autonomie
Adresse : 30 place des Gascons (64100) Bayonne	Adresse : 3 avenue Harambillet (64100) Bayonne
Code statut juridique : Centre communal d'action sociale de Bayonne	Capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
925	Hébergement pour personnes âgées seules F1	11	Hébergement Complet Internat	701	Personnes Âgées autonomes	70

ARTICLE 5 : L'établissement reste habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité (70 places).

ARTICLE 6 : Conformément à l'accord donné à l'établissement, l'évaluation de la résidence autonomie devra être communiquée au Conseil départemental avant la fin du 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié au gestionnaire.

Fait à PAU, le **21 SEP. 2023**

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental

